



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Portes de
Picardie sur la commune de
Roye (80)
Étude d'impact du 29 janvier 2024**

n°MRAe 2024-7897

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7897 adopté lors de la séance du 15 mai 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 mai 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Portes de Picardie » à Roye dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 22 mars 2024 par la commune de Roye, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 avril 2024 :

- le préfet du département de la Somme;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société AREFIM consiste en l'aménagement de la zone d'activités « Les Portes de Picardie sur la commune de Roye, dans le département de la Somme. Le projet se situe à l'Ouest de la commune, à proximité de l'autoroute A1, sur un terrain d'assiette de 27 hectares. Le site est actuellement occupé par des terres agricoles cultivées. On trouve au Nord et à l'Est de ce site une importante zone d'activités à dominante logistique.

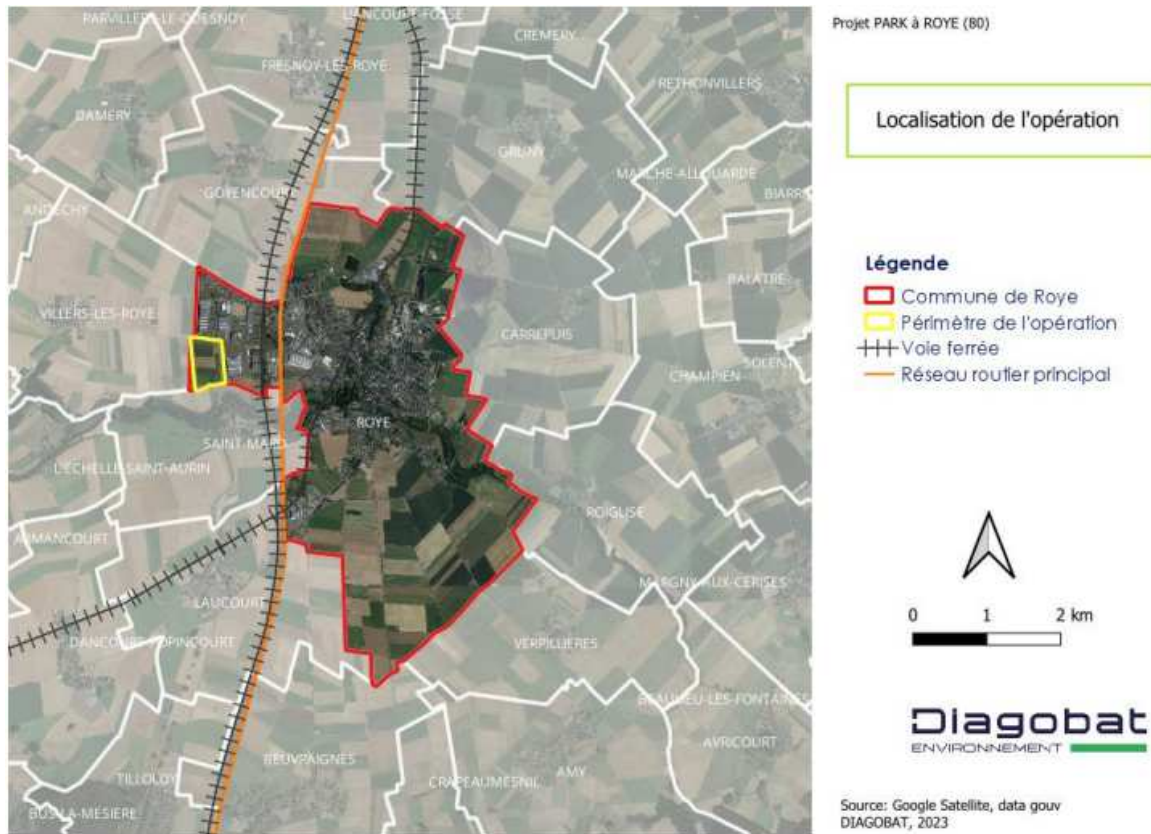


Figure 3 - Localisation de l'opération (Source : Data Gouv)

Page 14 de l'étude d'impact

La zone d'activités se divise en six lots :

- A : deux bâtiments logistiques, sur un terrain d'assiette de 22 hectares ;
- B : des espaces communs, sur une superficie de 0,9 hectare ;
- C : un pôle services, comprenant notamment une crèche et un restaurant, sur 1,4 hectares ;
- D : des cellules d'activités et de bureaux, sur 1,7 hectare ;
- E : un parking mutualisé sur 0,78 hectare ;
- F : des espaces verts ainsi que des équipements sportifs et de loisirs sur 0,7 hectare.

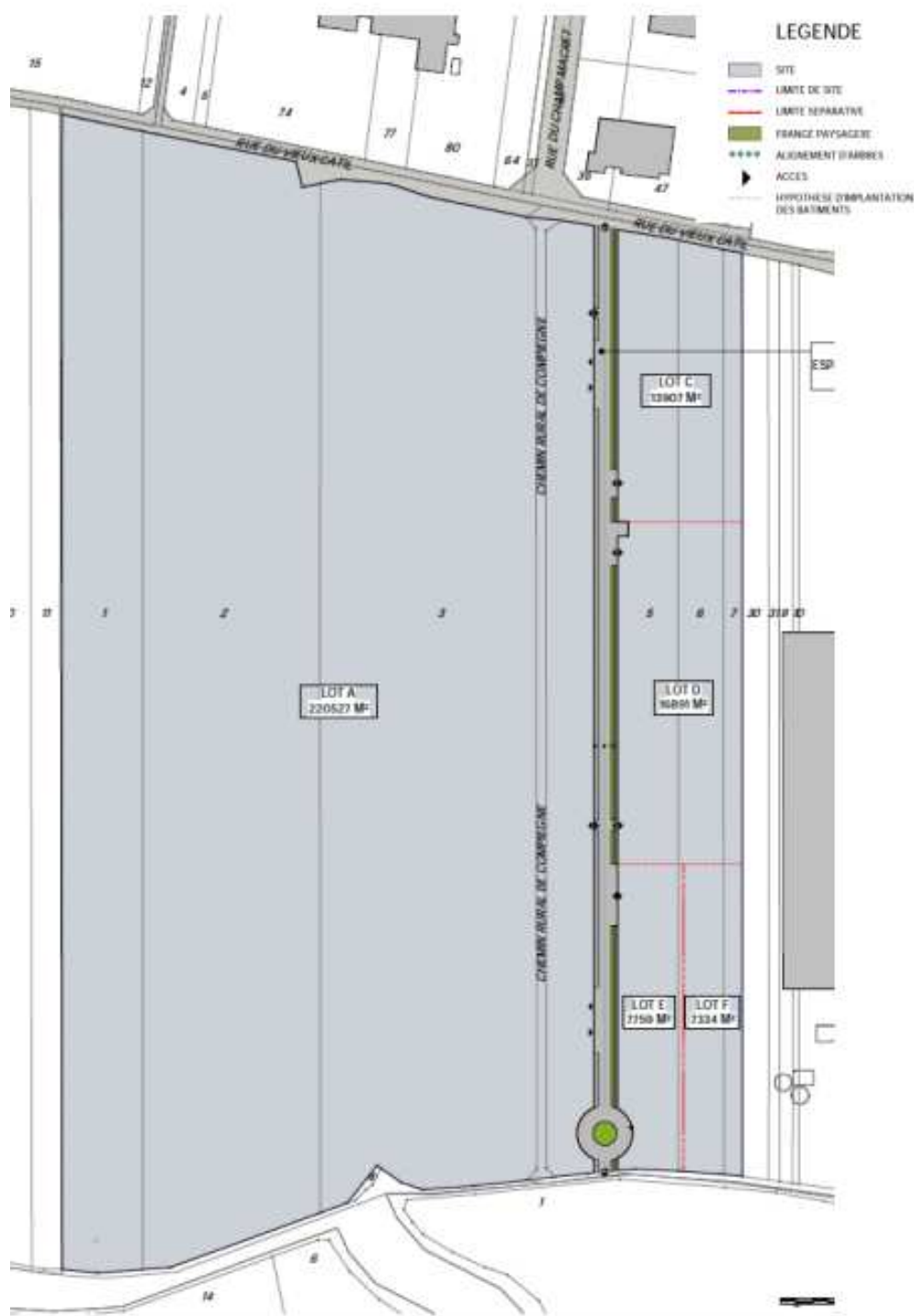


Figure 18 - Plan de composition du projet

Page 25 de l'étude d'impact

Le terrain d'assiette étant d'une superficie de 27 hectares, le projet relève de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale toute opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7897 adopté lors de la séance du 15 mai 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Diagobat Environnement (étude d'impact page 11).

L'étude d'impact est incomplète, il manque l'étude de densification des constructions et l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi que la façon dont elles sont prises en compte, conformément à l'article R122-5 VII du code de l'environnement. De manière générale, les différents enjeux sont traités de manière très succincte, et l'étude d'impact doit être complétée (cf II.2, II.4.1, II.4.4, II.4.6). En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier, et de la saisir à nouveau sur un dossier complet pour avis.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et doit comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, il y manque cependant l'articulation avec les différents plans-programmes et les effets cumulés avec les autres projets.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec l'articulation du projet avec les différents plans-programmes et les effets cumulés avec les autres projets.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les différents plans et documents d'urbanisme est présentée page 41 et suivantes de l'étude d'impact. Y sont traités les liens avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois et le plan local d'urbanisme (PLU) de Roye. Le SCoT du Grand Amiénois est en cours de révision, la version précédente, approuvée le 21 décembre 2012, ne couvrait pas la commune de Roye. Un plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Roye est également en cours d'élaboration, mais n'a pas encore été approuvé.

Cette partie n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont abordés page 162 de l'étude d'impact. Trois projets sont cités : le projet de reconversion d'une friche commerciale à 1,5 km à l'est, et deux projets de plateforme logistique à 3,1 km au sud. Le dossier indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec ces projets « étant donné la distance qui les sépare ». Ce constat n'est en rien démontré

puisque les effets cumulés potentiels ne sont pas du tout étudiés. Le projet étant en grande partie dédié à l'installation de plateformes logistiques, des effets cumulés sont à attendre a minima en termes de trafic, de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre. Il convient donc d'étudier ces effets cumulés et de prendre les mesures adaptées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés avec les autres projets cités dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne le trafic, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du choix retenu se trouve pages 18 et suivantes de l'étude d'impact. Il y est indiqué que le site a été choisi pour sa proximité avec l'A1, l'accès rapide aux aéroports de Beauvais, Paris Charles de Gaulle et Lille-Lesquin, l'accès au site en bus (l'arrêt le plus proche est situé à 3,1 km), et la faiblesse des enjeux paysagers ou de biodiversité sur le site. Les friches situées à proximité ont été recensées dans un tableau page 21, et écartées en raison de leur trop faible superficie ou de leur localisation vis-à-vis de l'A1 ou à proximité du tissu urbain. Selon le dossier, les zones d'activités existantes ne disposent pas de parcelles suffisamment grandes pour l'accueil de ce projet. Ces zones et les emplacements vacants qui s'y trouvent ne sont cependant pas répertoriées dans le dossier. Une deuxième zone ouverte à l'urbanisation, au Sud de la commune, a également été envisagée mais abandonnée en raison d'un accès plus compliqué à l'A1.

L'ensemble du raisonnement présenté est axé autour de l'accessibilité à l'A1, il n'est à aucun moment fait allusion à l'intermodalité et à l'utilisation du fret ferroviaire, voire de la voie d'eau. En ce sens, la justification de l'emplacement retenu mérite d'être davantage étayée.

L'autorité environnementale recommande de présenter les disponibilités foncières présentes dans les zones d'activités existantes afin de démontrer qu'elles ne sont pas suffisantes, et de justifier de la non prise en compte d'autres moyens de transport que la route pour les plateformes logistiques.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces

Le projet occupe une surface de 27 hectares. Le nombre d'hectares imperméabilisés suite au projet n'est pas précisé. L'artificialisation des sols envisagée est difficilement réversible et générera des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et des capacités de stockage du carbone associées.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue, mis à part pour l'activité agricole. Il est précisé page 173 de l'étude d'impact que l'opération fait l'objet d'une procédure de compensation agricole qui « permettra de définir les incidences de l'opération sur les activités agricoles actuelles, et d'identifier les modalités de compensation adaptées ». Ces dernières ne sont cependant pas précisées, mais elles constituent une compensation économique et non une compensation environnementale.

L'étude d'impact ne fournit pas non plus les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée (et *a fortiori* cette étude) ni la description de la façon dont il en est tenu compte, comme demandé par l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.

Afin de limiter au maximum la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande :

- *de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement ;*
- *de définir des mesures permettant de réduire l'artificialisation des sols.*

II.4.2 Paysage, patrimoine et archéologie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site, étant donné son emprise et la volumétrie des projets logistiques envisagé, aura un impact paysager fort sur les environs. La présence de la rivière de l'Avre et des marais attenants en bordure sud du projet nécessitent des mesures visant à limiter l'impact.

Un camp présumé romain a été identifié au Nord de la parcelle sur la carte de l'état-major. Les parcelles du projet sont concernées par une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA). La zone du projet est classée en zone de sensibilité de niveau 4, dans lesquelles les projets peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le paysage est abordé pages 103 et suivantes dans l'état initial de l'environnement, et page 172 dans la partie dédiée aux impacts et mesures associées.

Il aurait été utile de prévoir des photomontages pour pouvoir apprécier l'impact paysager du projet. L'étude d'impact précise page 109 que le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un monument historique, à proximité d'un site classé ou d'un site inscrit, et qu'il n'y a pas non plus de site patrimonial à proximité. Une bande paysagère de cinq mètres de large est prévue en limite Ouest du projet (page 172). Cependant, la présence de l'Avre et des zones humides et marais qui la bordent en limite Sud du projet constitue un enjeu paysager qui n'est pas traité dans l'étude d'impact. Une zone de transition devrait être aménagée entre le projet et celle-ci, afin de limiter l'impact. De même, un élément de patrimoine vernaculaire à caractère mémoriel, une stèle en mémoire des Forces Françaises de l'Intérieur, se trouve elle aussi en limite Sud. La zone de transition évoquée ci-dessus pourrait lui être également bénéfique.

Sur l'archéologie, il est juste noté qu'un diagnostic préventif sera réalisé. Il n'est pas indiqué quelles mesures seront prises si ce diagnostic conduit à la nécessité de fouilles, or de telles fouilles pourraient conduire à des modifications du projet en mesure d'évitement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact sur le volet paysage et patrimoine, en prenant en compte la présence de l'Avre, des zones humides et marais qui la bordent, et du patrimoine vernaculaire présent en bordure Sud du projet, et de prendre les mesures nécessaires afin de limiter l'impact paysager du projet sur ces sites ;*
- *de préciser les mesures envisagées en cas de diagnostic archéologique conduisant à la nécessité de fouilles.*

II.4.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On trouve sur le site du projet des parcelles agricoles cultivées, ainsi que des chemins enherbés. En bordure Sud, se trouve la rivière de l'Avre ainsi que des zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les milieux naturels sont traités pages 82 et suivantes dans l'état initial de l'environnement, et pages 169 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts et mesures associées. Une expertise écologique est également jointe en annexe.

L'inventaire des habitats a été réalisé entre avril et août 2023, celui de la flore durant sept visites réalisées entre fin avril et fin novembre, et celui de la faune en onze visites réparties de fin avril à fin novembre. Sur l'ensemble de la zone d'inventaire, quatre espèces floristiques d'intérêt patrimonial ont été recensées, pourtant, sur la cartographie jointe page 93 de l'étude d'impact, l'emplacement de seulement deux d'entre elles représenté.

Plusieurs espèces d'oiseaux protégées ont également été recensées, et l'étude d'impact indique page 98 que plusieurs d'entre elles ont un lien direct avec le site d'implantation et les habitats impactés, sans préciser la nature de ce lien et l'impact de l'artificialisation du site sur ces espèces.

Des grenouilles rieuses et des grenouilles rousses ont également été recensées dans des ornières de tracteurs remplies d'eau de pluie, en bordure Sud du projet. L'étude d'impact n'apporte pas d'éléments de compréhension quant à cette présence, et ne prévoit pas de mesures pour ces espèces. La création de bassin d'infiltration et de noues peut leur être favorable à condition que les mailles de la grille entourant le site soient suffisamment larges pour laisser le passage à la petite faune.

Les mesures prévues sont l'évitement de la période de nidification pour les espèces d'oiseaux présentes sur le site lors du chantier, l'aménagement d'espaces ouverts avec des zones de prairies de fauche pour accueillir celles présentes sur les lieux de culture, le semis d'une prairie champêtre et la mise en place d'un plan de gestion écologique. Enfin, la mise en place de milieux humides et aquatiques et l'implantation d'une continuité verte en lien avec la vallée alluviale au sud du projet sont évoquées, mais sans aucun caractère obligatoire, simplement comme des possibilités. De manière générale, les mesures proposées sont floues (pas de précisions sur les lieux d'implantations, la superficie qui leur est dédiée. Elles doivent être précisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en :

- *joignant une cartographie précise des lieux où les espèces floristiques d'intérêt patrimonial ont été recensées ;*
- *précisant les impacts potentiels du projet sur les espèces protégées d'oiseaux recensées ;*
- *prenant des mesures pour la protection des espèces d'amphibiens recensées*
- *précisant les mesures prises pour assurer la protection de la biodiversité sur le site, et si besoin les renforcer.*

II.4.4 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe à environ 260 mètres au Nord du cours d'eau « l'Avre ». La forte

imperméabilisation induite par le projet peut avoir un impact sur la bonne infiltration des eaux pluviales et les axes de ruissellement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'enjeu lié à la ressource en eau est traité pages 64 et suivantes de l'état initial de l'environnement dans l'étude d'impact et pages 166 et 167 dans l'évaluation des impacts et mesures associées de l'étude d'impact.

Dans le descriptif du projet, page 28, il est précisé que la ZAC sera raccordée au réseau d'eau potable de la ville. Il n'est par contre pas précisé si le réseau actuel est en mesure de subvenir aux besoins de la future zone (dont les besoins en eau potable ne sont à aucun moment examinés). Dans les mesures prévues pour réduire l'impact, on retrouve (p.167) la mise en place d'équipements de plomberie et sanitaires hydro-économiques, la réutilisation des eaux pluviales, et la plantation d'espèces qui n'auront peu ou pas besoin d'être arrosées sur les espaces paysagers. Ces mesures sont floues, en particulier en ce qui concerne la réutilisation des eaux pluviales (quelle quantité réutilisée, et pour quel usage).

L'autorité environnementale recommande de joindre à l'étude d'impact une estimation des besoins en eau potable de la future ZAC, de vérifier les capacités du réseau actuel afin de s'assurer qu'il sera en mesure de fournir les quantités nécessaires, et de préciser les mesures prises afin de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau.

Les eaux usées seront raccordées au réseau existant. L'étude précise page 64 que la communauté de communes de Roye dispose de trois stations d'épuration (STEP), dont une sur la commune de Roye. Il n'y a aucune donnée dans le dossier concernant la capacité et la charge actuelle de ces STEP, il est donc impossible de savoir si le système d'assainissement existant sera suffisant pour traiter les eaux usées issues de la nouvelle ZAC.

De plus, cette station d'épuration fait l'objet d'une non conformité de traitement en 2023, avec un dépassement des normes de rejet en phosphore, et une surcharge organique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la STEP qui prendra en charge les eaux usées de la ZAC, sa capacité et sa charge actuelle, afin de démontrer qu'elle pourra traiter cet afflux supplémentaire.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de les gérer in situ, l'infiltration étant privilégiée, après traitement en ce qui concerne les eaux de voirie. L'étude précise page 28 qu'il n'y a pas encore eu d'études géotechniques réalisées afin de déterminer la solution qui sera mise en place, pas plus qu'il n'y a eu de test de perméabilité réalisé afin de s'assurer que l'infiltration in situ est possible.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec des données de perméabilité et les études géotechniques nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales, afin de s'assurer que celles-ci pourront bien être infiltrées sur place et à défaut, de préciser la solution retenue.

II.4.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe en zone bleu foncé (zone de contraintes moyennes) pour effondrement et affaissement du plan de prévention des risques naturels de l'arrondissement de Montdidier. Il est également en zone d'aléa faible à moyen pour le retrait-gonflement des argiles. Un effondrement souterrain et une cavité ont été recensés au droit du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques naturels sont abordés pages 126 et suivantes de l'état initial de l'environnement et page 177 des impacts et mesures associées. Dans la notice explicative, page 4, il est indiqué que le projet est dans un secteur BCf (bleu clair pour effondrement et affaissement) correspondant à un aléa faible. Le fond de plan montre bien, sur cette page comme sur celle présente page 129 de l'étude d'impact, que le projet se trouve en zone bleu foncé, correspondant à des contraintes moyennes qui s'appliquent pour le site, en l'occurrence une étude des sols selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et de définir les prescriptions constructives à appliquer.

Il est nécessaire de compléter le dossier avec une étude de sols.

L'autorité environnementale recommande de corriger l'étude d'impact en indiquant le bon zonage du PPR qui s'applique sur le secteur de projet et en complétant le dossier avec une étude de sol.

II.4.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe à proximité de l'A1 et d'une autre zone d'activités principalement dévolue à la logistique. Deux autres projets de plateformes logistiques sont prévus à 3,1 km au Sud de la commune de Roye. La logistique étant l'activité principale attendue sur cette zone, il y aura des incidences en termes de trafic, de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre. De plus, les espaces agricoles constituent des puits de carbone plus ou moins importants selon leur couvert. La destruction de ces espaces entraîne une perte de stockage du CO₂.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Trafic

La thématique du trafic est abordée pages 119 et suivantes dans l'analyse de l'état actuel de l'environnement et page 174 de l'évaluation des impacts et mesures associées.

Malgré le fait que la zone d'activités soit principalement dévolue à la logistique, aucune étude de trafic n'est jointe au dossier. De même, aucune estimation du trafic engendrée par l'aménagement de la ZAC n'est présentée. L'étude se contente de présenter les données disponibles en ligne, et précise que le trafic est peu dense aux abords du projet (page 121 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de joindre à l'étude d'impact une étude de trafic, avec des estimations des flux engendrés par l'aménagement de la ZAC, afin d'en estimer l'impact (en prenant en compte les deux projets de plateformes logistiques cités dans l'étude).

L'arrêt de bus le plus proche est à 3,1 km du projet, et il n'y a aucune liaison douce permettant d'y accéder. Les mesures prévues sont l'aménagement de la zone pour la circulation des piétons et vélos, ainsi que des places réservées pour les voitures électriques et la sensibilisation des entreprises à la mise en œuvre d'un plan de déplacements inter-entreprises.

Il n'y a aucune mention de réflexion en cours pour prévoir un arrêt de bus à proximité ou d'une réflexion prévue pour la création de liaisons douces liant le centre-ville de Roye à la zone. L'aménagement de liaisons douces pour les vélos au sein de la zone est donc incomplet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de créer un nouvel arrêt de bus permettant de desservir la zone, et de travailler sur les moyens d'accès via des liaisons douces.

Qualité de l'air

La thématique est traitée pages 141 et suivantes, et pages 178 et suivantes pour les mesures associées, de l'étude d'impact. Les données fournies proviennent d'ATMO. Les concentrations moyennes annuelles de particules PM10 et PM2,5 sur le territoire communal sont inférieures à la norme réglementaire mais supérieures aux valeurs recommandées par l'organisation mondiale de la santé (20µg/m³ contre 15 pour les PM10 et 13µg/m³ contre 5µg/m³ pour les PM2,5), avec des concentrations plus importantes aux abords des axes routiers. Quant au dioxyde d'azote (NO₂), une hausse des concentrations moyennes annuelles allant jusqu'à 40µg/m³, qui est la valeur limite légale, est observée auprès de l'A1. C'est très largement supérieur aux recommandations de l'OMS, qui visent un maximum de 10µg/m³. Des connaissances scientifiques récentes tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques, au-delà des valeurs réglementaires. Pour prendre en compte l'enjeu de santé publique, il est nécessaire de s'appuyer sur les valeurs guides de l'OMS, les valeurs réglementaires étant en cours de révision au niveau européen.

Les mesures prévues sont la facilitation de l'utilisation des mobilités décarbonées pour les employés, la plantation d'arbres pour retenir une partie des polluants atmosphériques sur site, et l'installation de systèmes de ventilation pour garantir une bonne qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments.

Les impacts du projet sur la qualité de l'air ne sont pas étudiés, notamment en ce qui concerne les incidences dues au trafic supplémentaire engendré, les axes de transport enregistrant des teneurs en polluants atmosphériques plus importantes que sur le reste du territoire.

L'autorité environnementale recommande de joindre à l'étude d'impact une étude spécifique sur la qualité de l'air; afin d'y étudier les impacts précis du projet sur celles-ci, et de prendre les mesures nécessaires pour les limiter.

Énergie

Il est indiqué page 35 de l'étude d'impact dans la description du projet que des panneaux photovoltaïques seront installés sur les toitures des bâtiments et/ou que des ombrières seront mises en place sur les parkings pour répondre à tous les besoins en énergie de la zone. Cependant, leur emplacement n'est pas précisé, pas plus que la capacité installée prévue. Elle ne présente pas non plus l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et la façon dont elle est prise en compte, prévue par l'article R122-5 VII du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact l'emplacement des

panneaux photovoltaïques et des ombrières ainsi que la capacité installée prévue, et de compléter l'étude d'impact avec une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et la façon dont elle est prise en compte.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

La question des émissions de GES sont très rapidement abordées pages 163 et suivantes de l'étude d'impact. Sont cités comme secteurs émetteurs les systèmes de chauffage et la circulation automobile. Les mesures prévues sont l'atteinte du niveau de performance énergétique RE2020 pour l'opération, avec la mise en place de solutions techniques et architecturales pour réduire les besoins énergétiques du projet et la facilitation de l'utilisation des mobilités décarbonées. Il n'y a cependant pas de données chiffrées sur l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet et notamment par les transports, la perte de stockage de carbone n'est pas évaluée et aucun bilan carbone n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser les sources d'énergie qui seront utilisées sur le site ;*
- d'estimer les émissions de gaz à effet de serre pour le projet dans toutes ses phases (construction, exploitation) incluant le trafic, le type d'énergie utilisée et la perte de stockage de carbone ;*
- de prévoir des mesures pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen.*